

VERSION AMENDÉE PAR LES PARTIES EN FÉVRIER 2022

ENTENTE COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

ET

**L'ASSOCIATION DES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS EN MILIEU FAMILIAL
DU QUÉBEC INC. (AÉMFQ)**

POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2019 AU 31 MARS 2023

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2	DÉFINITION DES TERMES	3
ARTICLE 3	BUT DE L'ENTENTE	5
ARTICLE 4	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	6
ARTICLE 5	DROITS ASSOCIATIFS	6
ARTICLE 6	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES	9
ARTICLE 7	AUTONOMIE PROFESSIONNELLE	11
ARTICLE 8	FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT	11
ARTICLE 9	COMITÉ NATIONAL DE L'ENTENTE (CNE)	11
ARTICLE 10	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES	12
ARTICLE 11	PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	15
ARTICLE 12	PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION	15
ARTICLE 13	MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS	19
ARTICLE 14	MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES et à la prime de reconnaissance	21
ARTICLE 15	AVIS	21
ARTICLE 16	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	22
ARTICLE 17	RÉTROACTIVITÉ	22
ARTICLE 18	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE	22
ANNEXE 1	AVIS DE LIBÉRATION	24
ANNEXE 2	AVIS DE MÉSENTENTE	25
ANNEXE 3	LIEUX DES SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION	25
ANNEXE 4	VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION	25
ANNEXE 5 –	EMF VISÉES PAR L'ENTENTE COLLECTIVE	25
SECTION DES MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE L'ENTENTE COLLECTIVE, MAIS Y APPARAISSANT À TITRE INFORMATIF		26
RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE		27
LETTRE D'ENTENTE SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIF À L'ENFANCE ET SES RÈGLEMENTS		28

ENTENTE COLLECTIVE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Identification des parties

- 1.01 Les parties à la présente entente collective sont, d'une part, le ministre de la Famille et, d'autre part, l'Association des éducatrices et éducateurs en milieu familial (AÉMFQ).

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Aux fins d'application de l'Entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

Année civile

- 2.01 La période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

Année de référence

- 2.02 La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

APSS

- 2.03 Absence de prestation de services subventionnés.

Assistante

- 2.04 Personne majeure qui assiste l'EMF, dont il est question à l'article 54 du Règlement.

Bureau coordonnateur ou Bureau

- 2.05 Entité dûment agréée par le Ministre pour exercer les fonctions prévues à Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

Association

- 2.06 Association des éducatrices et éducateurs en milieu familial du Québec inc. (AÉMFQ).

CNE

- 2.07 Comité national de l'entente.

Contribution de base

- 2.08 La contribution établie à l'article 5 du Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 1).

EMF (Éducatrice ou éducateur en milieu familial)

- 2.09 Une personne physique, responsable d'un service de garde en milieu familial, au sens de la Loi sur les services de garde et de la Loi sur la représentation, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte.

Entente

- 2.10 La présente Entente collective.

Jour

- 2.11 Jour civil.

Loi sur la représentation

- 2.12 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.1).

Loi sur les services de garde

- 2.13 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

Mésentente

- 2.14 Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'Entente.

Ministère

- 2.15 Le ministère de la Famille.

Ministre

- 2.16 Le ministre de la Famille.

Règlement

- 2.17 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1, r.2).

Remplaçante

- 2.18 Une personne majeure qui remplace l'EMF ou son Assistante, dont il est question à l'article 81 du Règlement.

Représentante de l'Association

- 2.19 La personne désignée par l'Association pour la représenter, pour représenter une EMF ou un groupe d'EMF auprès du Ministre.

Subvention

- 2.20 La subvention définie conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Entente.

ARTICLE 3 BUT DE L'ENTENTE

- 3.01 L'Entente a pour but :

- a) d'accorder aux EMF des droits résultant de la Loi sur la représentation;
- b) d'établir des rapports clairs et ordonnés entre les parties et de faciliter l'application de l'Entente collective ainsi que le règlement des Mésententes pouvant survenir entre elles.

- 3.02 Principes

- a) Les parties s'engagent à favoriser l'établissement de relations harmonieuses et respectueuses entre elles;

Dans le même sens, elles font en sorte que les tiers impliqués dans l'application de l'Entente fassent de même.

- b) Les parties favorisent la résolution à l'amiable des difficultés d'application et d'interprétation de l'Entente et le règlement des Mésententes dans un esprit de collaboration et de concertation;

En ce sens, les parties privilégient la discussion afin d'éviter la judiciarisation de leurs Mésententes.

- c) Les parties reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de garde et ses règlements au Ministre et au Bureau coordonnateur; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou modifiés de quelque façon.
- d) Les parties reconnaissent le pouvoir de l'Association de défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux et professionnels des EMF conformément à la Loi sur la représentation.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

Champ d'application

- 4.01 L'Entente s'applique aux EMF dont les services de garde sont subventionnés et qui sont représentées par l'Association.
- 4.02 L'Entente ne s'applique pas à la personne que l'EMF embauche pour l'assister ou la remplacer.
- 4.03 Le Bureau n'est pas une partie à l'Entente et ne peut être une partie à la procédure de Méésentente qui y est contenue.

Reconnaissance

- 4.04 Le Ministre reconnaît l'Association comme le seul représentant et mandataire des EMF.
- 4.05 Le Ministre reconnaît l'Association comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de représenter, de négocier et de conclure une entente collective, au nom des EMF représentées par l'Association.
- 4.06 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente, l'Association communique au Ministre les informations suivantes :
 - a) le nom de la présidente de l'Association;
 - b) l'adresse (civique et courriel) et le numéro de téléphone de l'Association.Par la suite, toute modification à ces renseignements doit être transmise au Ministre dans les trente (30) jours.
- 4.07 Aucune entente particulière relative à des matières relevant de l'Entente ne peut être conclue sans l'accord écrit du Ministre et de l'Association.

ARTICLE 5 DROITS ASSOCIATIFS

Régime associatif

- 5.01 Toute EMF qui est membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit le demeurer pour la durée de celle-ci.
- 5.02 Toute EMF qui n'est pas membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit signer un formulaire de demande d'adhésion de l'Association. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, l'EMF doit y demeurer pour la durée de l'Entente.
- 5.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'Entente, toute EMF doit signer un formulaire de demande d'adhésion à l'Association dans les trente (30) jours de la date à laquelle

une ou des places subventionnées lui ont été attribuées. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, l'EMF doit y demeurer pour la durée de l'Entente.

Déduction des cotisations

- 5.04 Le Ministre¹ retient à même la Subvention payable à l'EMF, qu'elle soit membre ou non de l'Association, les montants de cotisation fixés par cette dernière.
- 5.05 L'Association transmet au Ministre, un avis écrit de toute modification relative à sa cotisation et ce, au moins trente (30) jours avant sa mise en application.
- 5.06 Le Ministre¹ remet à l'Association ou au mandataire désigné par elle, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le montant total des cotisations perçues le mois précédent ainsi que les informations suivantes pour chacune des EMF subventionnées :
- Le nom et prénom;
 - L'adresse de la résidence;
 - Le numéro de téléphone;
 - L'adresse de courrier électronique, le cas échéant;
 - Le montant de la Subvention versée;
 - Le montant de la cotisation prélevée sur la Subvention.

La remise de ces informations est faite par la transmission d'un fichier électronique permettant le tri des informations qui y sont contenues.

- 5.07 Le Ministre¹ remet à l'EMF des reçus comportant le total des cotisations qu'il a versées en son nom à l'Association au cours de l'Année civile correspondante.

Documentation à transmettre

- 5.08 Le Ministre transmet à l'Association, dans les plus brefs délais à compter de la réception, une copie de l'avis d'intention ou de l'avis de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de la reconnaissance d'une EMF.
- 5.09 Le Ministre transmet à l'Association, au fur et à mesure de leur date d'adoption, copie de toute politique, instruction ou directive qui vise la garde en milieu familial.

Accès au dossier

- 5.10 Une EMF peut, seule ou accompagnée de la représentante de l'Association, avoir accès à son dossier détenu par le Bureau. Elle peut également en obtenir copie, moyennant le paiement de frais raisonnables.
- 5.11 Dans le cas où l'EMF doit présenter ses observations devant le conseil d'administration du Bureau au sujet de sa reconnaissance, elle reçoit, sans frais, une copie de tous les documents destinés à la prise de cette décision, et ce, au moins six (6) jours avant la tenue de la rencontre.

L'EMF peut également obtenir une copie d'autres documents qu'elle juge utile pour

¹ Le Ministre peut déléguer cette responsabilité.

présenter ses observations, selon les modalités prévues à la clause 5.11, avant la tenue de la rencontre.

- 5.12 La représentante de l'Association peut, avec l'autorisation écrite de l'EMF, exercer les droits prévus aux clauses 5.10 et 5.11.
- 5.13 Les droits concernant l'accès, la détention et la communication des documents énoncés à la présente section doivent être exercés conformément aux dispositions législatives relatives à la protection des renseignements personnels.

Indemnité durant une suspension pour enquête effectuée par la Direction de la protection de la jeunesse

- 5.14 L'EMF dont la reconnaissance est suspendue à la suite d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) reçoit une indemnité pour un maximum de quatre (4) semaines à compter de la date de la suspension.

Si la reconnaissance a été suspendue pour plus de quatre (4) semaines consécutives, l'EMF reçoit, lorsque la suspension est levée ou lorsqu'elle est acquittée à la suite d'accusations criminelles pour des faits relatifs au signalement, une indemnité pour les semaines de suspension excédentaires, et ce, pour un maximum de quatre (4) semaines additionnelles à celles déjà versées en vertu du premier alinéa.

Cette indemnité est équivalente à la subvention qu'elle a reçue à la période précédente, et ce, conformément à ses ententes de service.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée prédéterminée d'APSS durant les semaines visées par la présente clause, l'EMF ne reçoit pas l'indemnité DPJ lors de cette journée.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée non déterminée d'APSS durant les semaines visées par la présente clause, l'EMF reçoit l'indemnité DPJ lors de cette journée. L'EMF peut reporter cette journée à une date ultérieure au cours de l'année de référence. Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.03.

Le versement de l'indemnité prévue au premier alinéa cesse, le cas échéant, dès que la reconnaissance de l'EMF est révoquée, et ce, que la révocation soit à la demande de l'EMF ou non.

- 5.15 Dans l'éventualité où le service de garde de l'EMF devait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, l'EMF rembourse à au Ministre l'indemnisation reçue en vertu de la clause 5.14.

L'EMF reconnue coupable d'une infraction criminelle à la suite d'une suspension due à un signalement retenu pour évaluation par le DPJ et qui ne respecte plus les conditions de reconnaissance prévues à la Loi sur les services de garde doit rembourser l'indemnisation reçue en vertu de la clause 5.14.

Absence de représailles

- 5.16 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une EMF en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'Entente.
- 5.17 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une Représentante de l'Association en relation avec l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre de l'Entente.

Protection des droits

- 5.18 L'EMF, ou l'Association en son nom, peut faire valoir tous les droits résultant de l'Entente à l'intérieur des délais qui y sont prévus, et ce, sans égard au fait que l'EMF fasse l'objet d'une suspension, d'un non-renouvellement ou d'une révocation de sa reconnaissance.
- 5.19 Conformément à l'article 18 de la Loi sur la représentation, l'EMF peut être assistée d'une Représentante de l'Association, notamment lors de l'exercice des droits prévus à la présente Entente.

ARTICLE 6 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Libération d'une durée indéterminée, sans Subvention et entraînant une interruption complète du service de garde

- 6.01 L'Association obtient, pour une période indéterminée, une libération de longue durée entraînant une interruption complète du service, sans Subvention d'une EMF par région administrative dans laquelle se retrouve au moins un Bureau coordonnateur pour le territoire duquel l'Association a été reconnue.
- 6.02 En aucune circonstance, le nombre maximal d'EMF bénéficiant d'une libération d'une durée indéterminée entraînant une interruption complète du service ne peut être supérieur à celui prévu ci-dessus.
- 6.03 Pour obtenir la libération d'une durée indéterminée d'une EMF entraînant une interruption complète du service, l'Association doit transmettre au Ministre, l'avis de libération prévu à l'Annexe 1, au moins trente (30) jours avant la date du début de l'interruption du service.
- 6.04 Dans un tel cas, le Ministre suspend la reconnaissance de l'EMF pour la durée de la libération, et ce, en application de l'article 79.2 du Règlement.
- 6.05 L'Association transmet au Ministre un avis écrit pour l'informer de la date à laquelle une libération à durée indéterminée entraînant une interruption complète du service prend fin. Cet avis doit être transmis au moins trente (30) jours avant la fin de la libération. Dans le cas d'une EMF dont la reconnaissance est venue à échéance durant sa suspension, ce délai est de soixante (60) jours.

- 6.06 La réouverture du service de garde de l'EMF est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 79.3 et 80 du Règlement.
- 6.07 Cette libération est maintenue dans la mesure où l'EMF respecte les dispositions de l'article 6 du Règlement, et ce, exclusivement à son égard.

Libérations d'une durée déterminée

- 6.08 Pour obtenir la libération d'une durée déterminée pour une EMF, l'Association doit transmettre au Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 1, dans les délais suivants:
- a) au moins trois (3) jours avant le début de la libération, sauf cas fortuit, si cette dernière n'entraîne pas la fermeture du service;
 - b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération, sauf cas fortuit si cette dernière entraîne la fermeture du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.
- 6.09 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.08 permet à une EMF d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, l'EMF ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.
- 6.10 En outre, la libération prévue à la clause 6.08 peut être accordée à un maximum de (2) membres de l'Association pour un maximum de cent (100) jours de prestation de services chacune, par Année de référence.
- L'Association informe le Ministre du nom des deux (2) membres bénéficiant de la libération prévue à la présente clause.
- 6.11 L'EMF qui bénéficie d'une libération à durée déterminée peut choisir de ne pas procéder à l'interruption de son service en se faisant remplacer. Dans un tel cas, ce remplacement constitue un remplacement occasionnel au sens de l'article 81 du Règlement, mais il n'est pas comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel.
- 6.12 La libération pour activités syndicales prévue à la clause 6.08 et qui entraîne l'interruption complète du service doit être d'une durée minimale d'une demi-journée.

Divers

- 6.13 L'Association tient un registre des EMF bénéficiant d'une libération en vertu du présent article. Ce registre comporte notamment le nom de l'EMF et les dates auxquelles ces libérations prennent effet. Copie de ce registre est transmise au Ministre les 1^{er} septembre et 1^{er} mars de chaque année.
- 6.14 L'EMF libérée en vertu du présent article bénéficie de tous les droits et avantages dont elle jouirait si son service n'avait pas fait l'objet d'une interruption.

- 6.15 L'Association, selon le cas, assume les coûts liés à la libération d'une EMF en vertu du présent article.

ARTICLE 7 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

- 7.01 L'EMF recrute et sélectionne elle-même son Assistante, sa Remplaçante et sa clientèle.

ARTICLE 8 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT

- 8.01 Le Ministre convient de rendre accessibles aux membres de l'Association les activités de formation continue et de perfectionnement aux conditions prévues par le comité responsable de la formation continue et du perfectionnement.
- 8.02 Les activités de formation continue et de perfectionnement excluent la formation initiale de quarante-cinq (45) heures visée à l'article 57 du Règlement.

ARTICLE 9 COMITÉ NATIONAL DE L'ENTENTE (CNE)

- 9.01 Les parties constituent le CNE, lequel a pour mandat de :
- a) discuter et de tenter de résoudre toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente;
 - b) discuter et de tenter de résoudre toute Mésentente;
 - c) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre de l'Entente;
 - d) discuter de tout autre sujet qu'elles jugent opportun.
- 9.02 Le CNE est constitué d'un (1) représentant désigné par le Ministre et d'un (1) représentant désigné par l'Association. Au besoin, chacune des parties peut s'adjoindre une personne supplémentaire en informant préalablement l'autre partie.
- 9.03 Le CNE détermine dès sa première réunion son mode et ses règles de fonctionnement.
- 9.04 L'une des parties peut demander la tenue d'une rencontre du CNE en envoyant à l'autre partie un avis écrit. Les parties tiennent alors une rencontre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

Dispositions générales

- 10.01 Les parties s'engagent à traiter toute Méésentente de façon diligente et à se conformer à la procédure prévue au présent article.
- 10.02 Une Méésentente ne peut porter sur :
- 1 ° une règle, une norme, une mesure ou une disposition établie dans la Loi sur les services de garde et ses règlements, incluant l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de Subvention;
 - 2 ° l'entente de services devant être conclue entre le parent et l'EMF, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution de base, à la description de l'offre de services de l'EMF ainsi qu'aux services requis par le parent.
- 10.03 Les délais prévus au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre les parties pour les proroger.

Avis de méésentente

- 10.04 Un avis de méésentente peut être soumis par l'une des parties, par écrit, à l'autre partie. L'EMF peut également soumettre une Méésentente.
- L'EMF peut uniquement déposer une méésentente individuelle qui la concerne personnellement.
- 10.05 L'avis doit énoncer de manière sommaire les faits qui sont à l'origine de la Méésentente en faisant référence, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'Entente et en indiquant le correctif recherché.
- 10.06 En cas de Méésentente collective, l'avis doit préciser les noms des EMF visées.
- 10.07 Cet avis doit être transmis par un moyen permettant d'attester sa réception, selon le formulaire prévu à l'Annexe 2, dans les soixante (60) jours suivant la connaissance de l'événement qui a donné lieu à la Méésentente, mais dans un délai n'excédant pas cent cinquante (150) jours de l'occurrence de cet événement.
- 10.08 La transmission de l'avis de méésentente prévu à la clause 10.04 interrompt la prescription.
- 10.09 La partie qui reçoit l'avis prévu à la clause 10.04 doit, dès sa réception, transmettre à l'autre partie un accusé de réception indiquant le numéro de dossier et la date de réception de l'avis.
- 10.10 L'avis de méésentente constitue une demande d'arbitrage.
- La désignation de l'arbitre par les parties ou la demande de nomination d'un arbitre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par l'une d'elles doit être faite dans les six (6) mois suivant la transmission de l'avis de méésentente. À défaut de quoi, la Méésentente est prescrite.

Procédure de règlement d'une Méésentente

CNE

- 10.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa transmission selon les dispositions de l'article 10.07, la Méésentente est traitée par le CNE. Les parties tentent alors d'en venir à un règlement.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Méésentente est soumise à l'étape suivante.

MÉDIATION

- 10.12 En tout temps avant le délibéré de l'arbitre, les parties peuvent se soumettre à une médiation.

Pour se faire, l'une des parties doit acheminer une demande d'intervention Secrétariat du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Méésentente continue d'être soumise aux dispositions du présent article.

- 10.13 Le médiateur-conciliateur dispose de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Les parties peuvent convenir de prolonger la période de médiation.

- 10.14 Les séances de médiation sont confidentielles.

- 10.15 Rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.

- 10.16 Le règlement issu de la médiation doit comporter les modalités de son exécution.

ARBITRAGE

- 10.17 L'une des parties peut déférer la Méésentente à l'arbitrage sous réserve des dispositions de la clause 10.10.

Méésententes réunies

- 10.18 Dans le cas de Méésententes de même nature, les parties peuvent convenir de les regrouper dans une même procédure arbitrale.

Désignation de l'arbitre

- 10.19 L'arbitre est choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'arbitre nommé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est choisi sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail (RLRQ, c. C-27).

- 10.20 L'arbitre interprète les dispositions de l'Entente conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation. Il ne peut, par sa décision, modifier, soustraire ou ajouter à l'Entente.
- 10.21 Les parties conviennent que le Règlement sur la rémunération des arbitres (RLRQ, c. C-27, r. 4.3) s'applique pour les arbitres nommés en vertu de l'Entente.
- 10.22 Les honoraires, les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, s'il y a lieu, sont assumés à parts égales par les parties. Tous les autres frais sont à la charge de la partie qui les a engagés, y compris ceux qui découlent d'une demande de remise, à moins que cette dernière ne soit présentée de consentement.

Lieu des séances d'arbitrage et de médiation

- 10.23 Les séances d'arbitrage et de médiation sont tenues dans la ville désignée pour la région administrative où est situé le service de garde de l'EMF visée par la Mésentente. La liste des villes désignées par région administrative se trouve à l'Annexe 3.

Les parties peuvent convenir de déterminer un lieu différent pour la séance-avant la désignation de l'arbitre ou du médiateur-conciliateur.

Décision

- 10.24 L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise en délibéré ou dans tout autre délai convenu entre les parties.

Arbitrage accéléré

- 10.25 La procédure d'arbitrage accéléré est une procédure souple visant à faciliter et accélérer le règlement des Mésententes.

La procédure d'arbitrage accéléré s'applique suite à l'accord des parties.

L'arbitre est nommé ou désigné selon la procédure prévue à la clause 10.19. Les clauses 10.17 à 10.24 s'appliquent entre les parties, sauf disposition contraire prévue à la présente section.

- 10.26 Dans le cadre de la procédure d'arbitrage accéléré, les parties sont représentées par les personnes qui siègent habituellement en leur nom au CNE, selon les dispositions de la clause 9.02.

En ce sens, il n'est pas possible de faire appel à un représentant externe.

- 10.27 Au moins quinze (15) jours avant la première séance d'arbitrage accéléré, les parties se rencontrent afin de s'entendre sur les admissions, les faits en litige et les questions de droit en cause. Elles procèdent alors également à la divulgation des documents et autorités qu'elles entendent soumettre à l'arbitre.

Les parties conviennent de réduire au minimum le nombre de témoins et de ne pas recourir aux services d'assesseurs.

10.28 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la prise en délibéré.

La décision est sans appel, lie les parties.

Toutefois, la décision n'établit pas de précédent entre les parties et ne peut être invoquée dans un arbitrage ultérieur.

ARTICLE 11 PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

11.01 L'Association transmet au Ministre copie de toute requête introduite devant le Tribunal administratif du Québec contestant toute décision d'un Bureau relative à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.

11.02 L'Association reconnaît le droit au Ministre de demander au Tribunal administratif du Québec de lui reconnaître le statut de partie ou d'intervenante, dans tout dossier par lequel une EMF conteste devant le Tribunal administratif du Québec la décision du Bureau de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler sa reconnaissance.

11.03 Si le Tribunal administratif du Québec annule une suspension, une révocation ou le non-renouvellement d'une reconnaissance, les parties tiennent une rencontre du CNE conformément à la clause 9.04 afin de tenter de déterminer l'indemnisation à laquelle l'EMF visée par la décision pourrait avoir droit pour les pertes subies.

Les parties bénéficient d'un délai de trente (30) jours pour s'entendre sur ce sujet, à compter de la décision.

Une entente de règlement convenue entre le Bureau coordonnateur et l'EMF ou l'Association, qu'elle soit entérinée ou non par le Tribunal administratif du Québec, ne constitue pas une décision au sens de la présente clause.

11.04 Si les parties ne s'entendent pas à l'intérieur du délai prévu à la clause 11.03, une partie peut soumettre une Méésentente directement à l'arbitrage conformément aux clauses 10.17 et suivantes de l'Entente, après avoir préalablement transmis au Ministre un avis de méésentente selon les modalités prévues aux clauses 10.04 à 10.10.

ARTICLE 12 PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION

Aux fins de l'établissement de la Subvention conformément à la Loi sur la représentation :

- Les activités analogues aux activités d'une EMF sont exercées à titre d'éducatrice non qualifiée à l'échelon 3 dans un centre de la petite enfance ;
- Une prestation de service complète à six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison du nombre de jours d'occupation prévu à la clause 12.03.

Après avoir pris en compte les dépenses de fonctionnement raisonnables pour une prestation de services complète, les parties concluent que le financement accordé à l'EMF, lequel est

constitué de la Subvention prévue à la clause 12.05 et d'un montant de 7,00 \$, est comparable au revenu annuel de l'éducatrice non qualifiée à l'échelon 3.

Les parties déclarent avoir dûment pris en compte les paramètres de la Loi sur la représentation dans la détermination de la Subvention prévue à la clause 12.05.

Composantes de la Subvention

12.01 La Subvention, déterminée conformément à la Loi sur la représentation, comprend :

- une allocation de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins admissibles à une place à contribution réduite au 30 septembre de chaque année (ci-après « les enfants de 59 mois ou moins »);
- une allocation pour les journées d'APSS;
- une compensation pour les protections sociales;
- une compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique;
- une compensation financière additionnelle pour tenir compte des situations personnelles;
- une prime de reconnaissance de la spécificité de la prestation de services de garde en milieu familial.

La ventilation de chacune des composantes de la Subvention est reproduite à l'Annexe 4.

À la Subvention peuvent également s'ajouter, selon le cas, des allocations supplémentaires telles que définies à la clause 12.09.

Prestation de services complète

12.02 Aux fins de l'établissement de la Subvention, une prestation de services complète correspond à six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison du nombre de jours d'occupation prévu à la clause 12.03.

12.03 Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée par Année de référence est limité à :

Période	Nombre de jours d'occupation par place subventionnée
Du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	236
Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	235
Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	235
Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	235

12.04 Les jours d'occupation excluent les journées d'APSS.

Valeur de la Subvention

12.05 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est la suivante :

Période	Valeur de la Subvention	Ajustement lié à la valeur de la contribution de base ²
Au 1 ^{er} avril 2019	30,77 \$	-1,25 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	31,42 \$	-1,35 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	32,48 \$	-1,50 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	38,87 \$*	-1,70 \$

* La valeur de la Subvention au 1^{er} avril 2022 inclut les conclusions des travaux qui ont été effectués concernant l'analyse de l'emploi analogue conformément à la Loi sur la représentation.

Ajustement lié à la valeur de la contribution de base

12.06 Une augmentation de la contribution de base ne doit pas être attribuée au revenu de l'EMF.

La différence entre le montant de 7,00 \$ et la valeur de la contribution de base par jour d'occupation par enfant, est remboursée par ajustement à chaque période de deux semaines lors du versement de la Subvention. Le total des sommes ajustées est indiqué sur le bordereau de paiement de la Subvention.

La valeur de la contribution de base est celle en vigueur tel que prévu à l'article 5 du Règlement sur la contribution réduite.

Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023

12.07 La valeur de la Subvention prévue à la clause 12.05 est majorée comme suit :

a) Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

La valeur de la Subvention en vigueur le 31 mars 2019 est majorée de 4,40 %³ avec effet au 1^{er} avril 2019.

b) Pour les périodes du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023

La valeur de la Subvention prévue à la clause 12.05 est majorée, le cas échéant, conformément aux paramètres d'augmentation de la valeur de la Subvention accordée à la majorité des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial subventionnées et représentées pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, et ce, aux mêmes dates⁴ et selon les mêmes modalités.

Les calculs de la valeur de la Subvention et de ses composantes, aux fins des deux premiers alinéas de cette clause, sont arrondis au cent près⁵.

² Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution de base, à sa date d'application.

³ Ce pourcentage inclut un ajustement de 2,00 % en application de travaux qui seront effectués concernant l'analyse de l'emploi analogue conformément à la Loi sur la représentation.

⁴ Dans les cas où l'augmentation de la valeur de la Subvention accordée à la majorité des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) subventionnées et représentées s'applique sur les taux au 31 mars avec effet au 1^{er} avril, il est entendu que la majoration s'appliquera à la valeur de la Subvention au 1^{er} avril pour les fins de la présente entente. Autrement, l'augmentation de la Subvention s'applique aux mêmes dates que pour la majorité des RSG subventionnées et représentées.

⁵ Lorsque la virgule décimale était suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants ont été retranchés si le troisième chiffre était inférieur à cinq (5). Si le troisième chiffre était égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième a été porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants ont été retranchés.

Montant additionnel

12.08 Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, l'EMF bénéficie d'un montant additionnel de 225 \$.

L'EMF qui n'était pas reconnue et subventionnée durant la totalité de la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 est admissible au versement de ce montant, mais ce dernier est calculé au prorata des mois pendant lesquels elle était reconnue et subventionnée. Aux fins de ce calcul, un mois complet est considéré lorsque l'EMF était reconnue et subventionnée quinze (15) jours ou plus au cours du mois.

Aux fins exclusives de la présente clause, les périodes de suspension de la reconnaissance de l'EMF pour l'une des raisons prévues à l'article 79 du Règlement (maladie, grossesse, naissance de son enfant ou adoption d'un enfant) sont réputées être des périodes au cours desquelles l'EMF était reconnue et subventionnée. Il en est de même pour les périodes pendant lesquelles l'EMF a bénéficié d'une indemnité prévue à l'article 5.14 de l'Entente.

Allocations supplémentaires

12.09 L'EMF peut bénéficier des allocations supplémentaires suivantes :

a) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins⁶

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire
Au 1 ^{er} avril 2019	11,45 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	11,68 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	11,91 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	12,37 \$

b) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant handicapé de 59 mois ou moins

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire ⁷
Au 1 ^{er} avril 2019	37,77 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	38,42 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	39,48 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	45,87 \$

⁶ Signifie le dernier jour qui précède l'atteinte de 18 mois révolus.

⁷ Correspond à la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.05 à laquelle s'ajoute un montant de 7,00 \$.

c) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant d'âge scolaire

Période	Allocation pour chaque journée de classe ⁸	Allocation pour chaque journée pédagogique ^{8, 9}
Au 1 ^{er} avril 2019	2,68 \$	18,03 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	2,73 \$	18,39 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	2,78 \$	18,76 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	2,89 \$	19,49 \$

12.10 À compter du 1^{er} avril 2019, les allocations prévues à la clause 12.09 a) et c) ont été majorées en fonction des taux d'augmentation prévus à la clause 12.07 a), et ce, aux mêmes dates et selon les mêmes modalités. Le cas échéant, elles seront majorées aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que celles prévues à 12.07 b).

Modalités de dépôt de la Subvention

12.11 Les sommes dues à l'EMF sont déposées, par versement électronique, au compte bancaire désigné par cette dernière tous les deux (2) jeudis.

12.12 Les renseignements accompagnant le bordereau de paiement de la Subvention sont ceux qui y apparaissent en date de la signature de l'Entente.

ARTICLE 13 MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS

13.01 L'EMF bénéficie de vingt-six (26) journées d'APSS par Année de référence.

13.02 Aucune prestation de services ne peut être offerte lors des journées d'APSS.

13.03 L'EMF indique sur le formulaire de réclamation de la Subvention transmis au Bureau les journées d'APSS qu'elle a prises.

13.04 Lors de la prise des journées d'APSS, l'EMF qui reçoit habituellement un enfant dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution de base reçoit une allocation équivalant à celle-ci.

13.05 L'allocation pour chacune des journées d'APSS est comprise dans la Subvention versée par jour d'occupation.

⁸ Cette allocation est réduite d'une somme équivalente à la différence entre 7,00 \$ et le montant de la contribution de base, par jour par enfant. La valeur de la contribution de base est celle prévue du Règlement sur la contribution réduite.

⁹ Jusqu'à concurrence de vingt (20) journées pédagogiques par année scolaire.

Journées prédéterminées d'APSS

13.06 L'EMF bénéficie de neuf (9) journées prédéterminée d'APSS :

- a) Le 1^{er} janvier;
- b) Le lundi de Pâques;
- c) Le lundi qui précède le 25 mai;
- d) La Fête nationale du Québec;
- e) La Fête du Canada;
- f) Le 1^{er} lundi de septembre;
- g) Le 2^e lundi d'octobre;
- h) Le 25 décembre;
- i) Le 26 décembre.

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable¹⁰ qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable¹⁰ qui suit.

Dans le cas où l'offre de services de l'EMF prévoit une prestation de services le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

13.07 Advenant le cas où l'EMF devait exceptionnellement, à la demande écrite du Ministre, fournir une prestation de services lors d'une journée prédéterminée d'APSS, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) La Subvention est versée pour ce jour d'occupation conformément aux ententes de services en vigueur;
- b) L'EMF doit déplacer la journée d'APSS prédéterminée à une date ultérieure déterminée par le Ministre.

Ces modalités exceptionnelles ne peuvent en aucun temps permettre à l'EMF de déroger au nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.03 pour l'Année de référence visée.

Journées non déterminées d'APSS

13.08 L'EMF doit prendre dix-sept (17) journées non déterminées d'APSS par Année de référence.

Aucune journée non déterminée d'APSS ne peut être prise un samedi ou un dimanche, sauf pour l'EMF dont l'offre de service prévoit une prestation pour ces mêmes jours.

13.09 L'EMF n'est toutefois pas tenue de prendre les journées non déterminées d'APSS prévues à la clause 13.08 si, au cours de l'année de référence visée :

- a) Son offre de service hebdomadaire est inférieure à cinq (5) jours;
- b) Elle a obtenu sa reconnaissance;

¹⁰ Aux fins de la présente clause, un jour ouvrable correspond à une journée d'ouverture du service de garde.

- c) Sa reconnaissance a été suspendue, peu importe le motif;
- d) Son service a été temporairement fermé.

Cependant, son offre de service ne peut excéder, au cours de l'année de référence visée, le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée prévu à la clause 12.03.

- 13.10 L'EMF doit transmettre aux parents un avis écrit indiquant les dates auxquelles les journées non déterminées d'APSS seront prises au plus tard quinze (15) jours précédant ces journées.

ARTICLE 14 MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES ET À LA PRIME DE RECONNAISSANCE

Compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique

- 14.01 À compter du 1^{er} avril 2021, l'EMF bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte de la planification pédagogique. Celle-ci équivaut à deux (2) jours d'occupation par Année de référence.

L'EMF n'a pas l'obligation de fermer son service de garde lors de ces journées.

Compensation financière additionnelle pour les situations personnelles

- 14.02 À compter du 1^{er} avril 2021, l'EMF bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte des situations personnelles. Celle-ci équivaut à un (1) jour d'occupation par Année de référence.

L'EMF n'a pas l'obligation de fermer son service de garde lors de cette journée.

Prime de reconnaissance

- 14.03 À compter du 1^{er} avril 2022, l'EMF bénéficie d'une prime permanente pour reconnaître la spécificité de la prestation de services de garde éducatifs en milieu familial, notamment le volume de travail et la diversité des tâches. Cette prime équivaut à seize pour cent (16 %) de l'allocation de base.

ARTICLE 15 AVIS

- 15.01 Lorsqu'elle doit transmettre un avis au Ministre, l'Association le fait aux coordonnées suivantes :

Direction de la main-d'œuvre
Ministère de la Famille
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG
600, rue Fullum, bureau 7.00
Montréal (Québec) H2K 4S7
Télécopieur : 514 864-8092
mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca

15.02 Lorsqu'elle doit transmettre un avis à l'Association, le Ministre le fait aux coordonnées suivantes :

1287, rue Saint-Paul
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 1Z2
aemfq2@gmail.com

ARTICLE 16 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

16.01 La nullité d'une clause de cette Entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute l'Entente.

16.02 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'Entente, à l'exception de la section intitulée « Matières exclues de l'Entente collective, mais y apparaissant à titre informatif ».

16.03 L'usage du genre féminin inclut le masculin à moins que le contexte ne s'y oppose.

ARTICLE 17 RÉTROACTIVITÉ

17.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente collective, le Ministre verse à l'EMF :

- a. un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.05, et ce, conformément à la clause 12.07 a);
- b. un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur des allocations supplémentaires prévue à la clause 12.09, et ce, conformément à la clause 12.07a);
- c. le montant additionnel conformément à la clause 12.08.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

18.01 L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 31 mars 2023.

18.02 Cependant, les conditions prévues à l'Entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

Amendements à l'Entente

18.03 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.

18.04 Telles modification ou amendement devient partie intégrante de l'Entente lorsqu'elle est déposée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 46 de la Loi sur la représentation.

Distribution de l'Entente

18.05 Le texte de l'Entente collective sera accessible dans le site Web du Ministère.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____ CE
_____ 2021.

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :

Mathieu Lacombe

L'ASSOCIATION

Par :

Nathalie D'Amours

ANNEXE 1 AVIS DE LIBÉRATION

NOM DE L'ASSOCIATION :

IDENTIFICATION DE L'EMF CONCERNÉE

Nom de l'EMF concernée :

Adresse :

Téléphone : **Télécopieur (le cas échéant) :**

Courriel :

Nom du Bureau coordonnateur :

Courriel du Bureau coordonnateur :

Nom de la représentante de l'Association :

Adresse :

Téléphone : **Télécopieur (le cas échéant) :**

Courriel :

TYPE DE LIBÉRATION


Libération à durée indéterminée


Libération à durée indéterminée d'une EMF entraînant une interruption complète et sans Subvention du service de garde en vertu de l'article 6.01 de l'entente collective à partir du _____


Libération à durée déterminée

Libération à durée déterminée d'une EMF en vertu de l'article 6.08 de l'entente collective

Dates visées par l'avis de libération à durée déterminée et état du service de garde (fermé : f ; maintenu par une remplaçante : r)

Date (jj/mm/aa)	État	
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>

Date (jj/mm/aa)	État	
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>

Date (jj/mm/aa)	État	
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>

Signature de l'EMF : _____ Date : _____

Signature de la représentante : _____ Date : _____

SECTION RÉSERVÉE AU MINISTRE

Signature : _____ Date de réception de l'avis : _____

COPIES : **1- MINISTÈRE DE LA FAMILLE**
 Courriel : mesentente.rsq@mfa.gouv.qc.ca
 Télécopieur : 514 864-8092

2- Association
 Courriel : aemfq2@gmail.com

ANNEXE 2 AVIS DE MÉSENTENTE

INDIVIDUELLE : COLLECTIVE :

NOM DE L'ASSOCIATION :

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'AVIS DE MÉSENTENTE : AÉMFQ- - -

IDENTIFICATION DE LA PARTIE PLAIGNANTE

Nom de l'EMF concernée* :

Adresse :

Téléphone : Télécopieur (le cas échéant) :

Courriel :

Nom du Bureau coordonnateur :

** Pour une mésentente collective ne visant pas toutes les EMF du territoire, joindre la liste des EMF concernées (nom et coordonnées).*

Nom de la représentante de l'Association :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur (le cas échéant) :

Courriel :

1- ÉNONCÉ SOMMAIRE DES FAITS À L'ORIGINE DE LA MÉSENTENTE

2- RÉCLAMATION OU CORRECTIF RECHERCHÉ

3- DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES (Loi, règlement, entente collective ou autres)

4- SIGNATURE DE L'AUTEUR

Signé à _____ ce _____

X

Nom de l'auteur de l'avis :

COPIES :

1- MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Courriel : mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca

Télécopieur : (514) 864-8092

2- Association

Courriel : aemfq2@gmail.com

ANNEXE 3 LIEUX DES SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

Régions administratives	Lieux d'audience
01 Bas-Saint-Laurent	Rimouski
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	Saguenay (Chicoutimi et Roberval)
03 Capitale-Nationale	Québec
04 Mauricie	Trois-Rivières
05 Estrie	Sherbrooke
06 Montréal	Montréal
07 Outaouais	Gatineau
08 Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda
09 Côte-Nord	Baie-Comeau
10 Nord-du-Québec	Chibougamau
11 Gaspésie-Îles de la Madeleine	Gaspé
12 Chaudière-Appalaches	Lévis
13 Laval	Laval
14 Lanaudière	Repentigny
15 Laurentides	Saint-Jérôme
16 Montérégie	Longueuil
17 Centre-du-Québec	Drummondville

ANNEXE 4 VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION

Période	Allocation de base pour les enfants de 59 mois ou moins	Allocation pour les journées d'APSS	Compensation financière additionnelle pour 3 journées ¹¹	Compensation pour les protections sociales *	Prime de reconnaissance	Valeur de la Subvention avant toute allocation supplémentaire
Au 1 ^{er} avril 2019	23,56 \$	2,79 \$	-	4,42 \$	-	30,77 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	24,03 \$	2,85 \$	-	4,54 \$	-	31,42 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	24,51 \$	2,92 \$	0,37 \$	4,68 \$	-	32,48 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	25,91 \$	3,12 \$	0,40 \$	5,29 \$	4,15 \$	38,87 \$ **

- * - au 1^{er} avril 2019 : 18,743 %
- au 1^{er} avril 2020 : 18,893 %
- au 1^{er} avril 2021 : 19,093 %
- au 1^{er} avril 2022 : 20,434 %

** La valeur de la Subvention au 1^{er} avril 2022 inclut les conclusions des travaux qui ont été effectués concernant l'analyse de l'emploi analogue conformément à la Loi sur la représentation.

¹¹ Deux (2) journées pour la planification pédagogique et une (1) journée pour tenir compte des situations personnelles.

ANNEXE 5 – EMF VISÉES PAR L'ENTENTE COLLECTIVE

Les territoires de Bureaux coordonnateurs pour lesquels l'Association est reconnue conformément à la Loi sur la représentation sont les suivants :

- La Marée montante
- Le Réseau petits pas

**SECTION DES MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES
DE L'ENTENTE COLLECTIVE, MAIS Y APPARAISSANT À
TITRE INFORMATIF**

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

L'Association peut, à la demande de l'EMF, lui offrir un régime d'assurance dont le choix de l'assureur, les caractéristiques, les modalités et l'administration sont du ressort exclusif de l'Association.

LETTRE D'ENTENTE SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIF À L'ENFANCE ET SES RÈGLEMENTS

ENTRE : LE MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom
du gouvernement du Québec, ici représenté par
monsieur Mathieu Lacombe, ministre,

ci-après « le Ministre »

ET : L'ASSOCIATION DES ÉDUCATRICES ET
ÉDUCATEURS EN MILIEU FAMILIAL DU
QUÉBEC INC. (AÉMFQ),

ci-après appelée « Association »

Préambule

ATTENDU QUE le Ministre a conclu avec l'Association une entente collective intervenue le _____ 2021;

ATTENDU QUE les parties à la présente lettre d'entente (ci-après « Lettre ») ont convenu de la mise en place d'un processus de règlement des différends liés à l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après « LSGEE ») et ses règlements;

ATTENDU QUE le processus vise à permettre un traitement formel des différends concernant l'application de la LSGEE et de ses règlements pouvant survenir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après « EMF ») et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (ci-après « BC »);

ATTENDU QUE l'EMF a droit au respect de son statut de travailleuse autonome dans l'exercice de ses fonctions aux conditions prévues par la LSGEE;

ATTENDU QUE l'EMF exerce ses fonctions en milieu familial dans une résidence privée;

ATTENDU QUE les BC doivent agir dans le respect du statut de travailleuse autonome de l'EMF dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions prévues par la LSGEE;

ATTENDU QUE les BC doivent agir conformément aux directives et instructions du Ministre;

ATTENDU QUE la présente Lettre n'a pas pour effet de restreindre ou de modifier la LSGEE et ses règlements;

ATTENDU QUE la Lettre est une matière non arbitrale et exclue de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre.

Objectifs

2. Rendre disponible un processus formel (ci-après appelé le « Processus de règlement ») permettant aux EMF et aux BC de s'adresser au ministère de la Famille (ci-après « Ministère ») et à un réviseur, le cas échéant, en vue du règlement de différends liés à l'application de la LSGEE et de ses règlements, incluant les décisions prises par les BC relativement à la subvention¹².
3. Permettre aux EMF et aux BC de se faire entendre et de faire valoir leur point de vue concernant un différend.
4. Harmoniser les pratiques des BC.
5. Permettre au Ministère de préciser et de communiquer sa position aux parties telles que définies au paragraphe 7.
6. Permettre aux parties, le cas échéant, de soumettre leur différend à un réviseur externe, neutre et indépendant.

Droit de soumettre une demande de règlement de différend au Ministère

7. Les parties qui peuvent déposer une demande de règlement de différend en vertu de la Lettre sont :
 - L'Association, au nom d'une EMF;
 - Un BC.

Critères d'admissibilité

8. Pour être jugé admissible par le secrétariat du Processus de règlement des différends (ci-après « le Secrétariat »), une demande de règlement de différend doit :
 - a) viser une seule EMF; et
 - b) faire suite à un avis de contravention à la LSGEE et ses règlements émis par un BC ou à une décision prise par un BC relativement à la subvention; et
 - c) être transmis par un moyen permettant d'attester sa réception, selon le formulaire prévu à cette fin, dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'événement.

Étapes du processus

9. Une demande de règlement d'un différend est adressée simultanément au Ministère et à l'autre partie visée par la demande de règlement du différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin. La partie qui présente la demande doit préciser les motifs à l'appui de cette demande et la conclusion recherchée. Tous les renseignements et, le cas échéant, tous les documents nécessaires à l'analyse de la situation doivent être joints à la demande.

¹² Aux fins de la présente lettre d'entente, le terme « subvention » inclut les allocations supplémentaires.

10. L'autre partie visée par le différend doit communiquer ses observations au Ministère et à la partie ayant déposé le différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réponse dans les vingt (20) jours de la réception de la demande de règlement du différend. À défaut de produire ses observations dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée avoir renoncé à formuler des observations.
11. La partie ayant déposé le différend dispose ensuite d'un droit de réplique dans les dix (10) jours de la réception des observations de l'autre partie. Pour ce faire, elle doit utiliser le formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réplique. À défaut de produire sa réplique dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée y avoir renoncé. Le cas échéant, l'autre partie peut également produire une supplique dans le même délai et suivant les mêmes modalités.
12. Le Ministère, dans les trente (30) jours suivant l'échéance des délais prévus au paragraphe 11, procède à l'analyse du différend et à cette fin :
 - a) Il peut communiquer avec les parties afin de leur permettre de présenter leur position respective, tenter de régler le différend et, le cas échéant, entériner l'entente intervenue entre les parties;
 - b) À défaut de pouvoir régler le différend, le Ministère communique sa position par écrit. Elle doit être motivée et exposer la position des deux parties. La position ministérielle est exécutoire et doit être appliquée par les parties à l'expiration du délai de révision de quinze (15) jours, à moins qu'une demande de révision ait été présentée par l'une ou l'autre des parties.
13. Les parties appliquent la position ministérielle, ou l'entente intervenue entre elles, le cas échéant. À défaut, le Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.

Révision de la position ministérielle

14. Dans les quinze (15) jours de la communication aux parties de la position ministérielle, l'une d'entre elles peut présenter par écrit au Secrétariat, à l'aide du formulaire prévu à cette fin, une demande de révision de la position ministérielle afin que celle-ci soit examinée par le réviseur indépendant désigné par le Ministre. Une copie de la demande de révision est transmise à l'autre partie. La réception de cette demande suspend l'exécution de la position ministérielle.

Mandat du réviseur

15. Le réviseur dispose d'un délai de quarante (40) jours commençant à la date de réception de la demande de révision par le Secrétariat pour analyser sur dossier le différend et présenter par écrit au Ministère et aux parties ses recommandations. Le réviseur peut contacter par téléphone les parties pour obtenir leurs commentaires.
16. Le réviseur émet des recommandations aux parties relativement au règlement du différend concernant l'application de la LSGEE et ses règlements à la suite de l'examen d'une

demande de révision d'une position ministérielle. Lorsqu'il le juge nécessaire, il peut également formuler des suggestions au Ministre.

17. Les parties appliquent la recommandation du réviseur à défaut de quoi le Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.
18. Le réviseur accomplit son mandat en toute impartialité, transparence, justice et dans le respect de la Loi. Il tient compte des faits particuliers de chacun des différends. Le réviseur ne peut être à l'emploi du Ministère, d'un BC ou de l'Association.

Délais

19. Les délais prévus à la présente sont des jours ouvrables; sont exclues les fins de semaine et les journées prédéterminées d'absences de prestation de service subventionnées.
20. Les parties peuvent demander au Ministère de réduire les délais lorsque le BC ou l'EMF représentée par l'Association risque de subir un préjudice important à court terme. Dans un tel cas, le Ministère peut fixer un délai moindre que celui prévu aux paragraphes 10 et 12 afin d'émettre une position ministérielle. Le Ministère peut également proposer aux parties une mesure intérimaire. Le Ministère peut exiger des parties que lui soient communiqués dans les délais qu'il fixe tous les renseignements et documents utiles à l'analyse de la demande de règlement du différend.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____ CE
_____ 2021.

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :

Mathieu Lacombe

L'ASSOCIATION

Par :

Nathalie D'Amours